

ARRETE MUNICIPAL n° 019/2010

Le Maire de la Ville de Brumath,

- ⇒ **VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,
- ⇒ **VU** le Code de la Route et notamment l'article 417.11-3,
- ⇒ **VU** le Code de la Voirie Routière,
- ⇒ **VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions des départements et des communes notamment l'article 25,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de faciliter le déplacement et le stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement aux automobilistes titulaires d'une carte ou d'un macaron G.I.C. /G.I.G. pour handicapés aux abords des centres commerciaux, des bâtiments administratifs, scolaires, culturels ou sportifs.

ARRETE

Article 1^{er} : sur le parking des logements SIBAR – rue de la Hardt, 2 emplacements de stationnement sont matérialisés pour handicapé et réservés à l'usage des automobilistes titulaires d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapées ou d'un macaron G.I.C/G.I.G

Article 2 : sur le parking des logements SEMATH – rue des Aubépines, 2 emplacements de stationnement sont matérialisés pour handicapé et réservés à l'usage des automobilistes titulaires d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapées ou d'un macaron G.I.C/G.I.G

Article 3 : sur le parking des logements SIBAR – rue des Iris, 3 emplacements de stationnement sont matérialisés pour handicapé et réservés à l'usage des automobilistes titulaires d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapées ou d'un macaron G.I.C/G.I.G

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Brumath.



Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

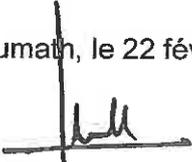
- Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de BRUMATH
- Le Directeur Général des Services de la Ville de BRUMATH
- Les Services de la Police Municipale de BRUMATH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant du Centre de Secours de BRUMATH

Fait à Brumath, le 22 février 2010




Pour le Maire et par délégation,
Jean-Daniel SCHELL

Adjoint au Maire chargé de la sécurité